

Arrêt

n° 322 511 du 27 février 2025
dans X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37/1
1090 BRUXELLES

au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux, 2
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X introduite le 12 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 18 juillet 2024.

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 19 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 juillet 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, dans l'affaire X, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse, et dans l'affaire X, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office* ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, le 12 août 2024 et le 19 août 2024, deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 322 307 et 322 490, celles-ci sont jointes d'office.

2. Questions préalables

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, [...], le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

Lors de l'audience, interpellée quant à l'introduction de deux recours pour le même acte attaqué et à l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait le choix du recours dans l'affaire 322 307 et se désiste de son recours dans l'affaire 322 490. Le Conseil en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro X

La requête enrôlée sous le numéro X sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

3. Faits pertinents de la cause

3.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 mai 2021.

3.2. Le 25 mai 2021, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°308 084 du 10 juin 2024 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 octobre 2023 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

3.3. Le 18 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée par courrier recommandé, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/10/2023 et en date du 10/06/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs mais ne pas savoir où ils se trouvent. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également avoir eu une compagne qui est décédée le 20/03/2021, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), du « Droit de la Défense », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

4.2. Sous une première branche, intitulée « Une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis en cours de traitement », elle rappelle que, le 27 mai 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « pour voir sa situation de séjour précaire régularisée car il y a des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner au Togo pour lever les autorisations de séjour nécessaires mais également car il a fait de la Belgique, le foyer de ses centres d'intérêts ». Elle souligne que cette demande est toujours en cours d'examen et qu' « il s'agit d'un premier élément justifiant la suspension et le cas échéant l'annulation de la décision litig[i]euse ».

4.3.1. Sous une deuxième branche, relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle prend une première sous-branche quant à l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Togo. A cet égard, elle soutient qu'elle « craint de retourner dans son pays car il risque d'être persécuté d'une part, par les autorités togolaises qui l'accusent injustement d'être impliqué dans le décès de son épouse ; Attendu qu'il a été emprisonné et qu'après, il a pu s'évader et quitter le pays à l'aide d'un passeur ; Que s'il est contraint de retourner au Togo, il craint d'être à nouveau arrêté et puni d'emprisonnement ». En outre, elle ajoute qu'elle « craint d'être persécuté par son demi-frère avec qui il a des différends concernant l'héritage de leurs parents ».

Elle souligne que même si sa demande de protection internationale s'est clôturée négativement, sa crainte de persécution en cas de retour forcé dans son pays d'origine reste d'actualité et soutient que la

contraindre « à retourner au Togo l'exposerait quant à sa liberté ainsi que sa vie, il serait livré à lui-même et il ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités togolaises pour les raisons citées supra ». Par conséquent, elle estime qu' « il faut considérer ces faits comme une indication sérieuse que le requérant sera persécuté en cas de retour au Togo ».

4.3.2. Sous une seconde sous-branche, concernant une pathologie nécessitant d'être suivie en Belgique, la partie requérante précise être atteinte du VIH et être suivie médicalement en Belgique. Elle soutient qu'elle ne pourra bénéficier d'un suivi adéquat en cas de retour au Togo. A cet égard, elle fait valoir que « dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, il y a des difficultés d'accéder à un accès au traitement antirétroviral pour les malades du VIH » et se réfère en ce sens à un rapport de Médecins sans Frontières dont elle cite un extrait.

Par ailleurs, elle souligne que « la situation Covid 19 et la récession qui s'en est suivie ont mis à mal les efforts et les promesses des Etats à améliorer le suivi et le traitement du VIH ». En ce sens, la partie requérante reproduit un extrait du communiqué commun de l'OMS du 11 mai 2020. Dès lors, elle constate qu'elle risque de ne pas avoir accès à un suivi adéquat et aux traitements de sa pathologie, et relève que « si le Togo a réalisé des avancées dans le suivi et traitement du VIH, il demeure des lacunes dans le système de santé comme l'inégalité à l'accès aux soins, une pénurie de spécialistes en la matière et surtout l'inadéquation des services qui prennent en charge les patients ». Elle ajoute qu'elle « se trouve dans une situation d'indigence au Togo et que pour cette raison, s'il était contraint d'y retourner, il risque de ne pas avoir accès aux soins. Ce qui mettra sa vie en péril ». En outre, elle affirme qu' « un risque objectif existe si le requérant devait arrêter son traitement puisque cela conduira à une évolution du VIH vers le stade du Sida, ce qui ouvrira la voie aux maladies opportunistes pouvant conduire à son décès ; Attendu que si un suivi et traitement sont maintenus en Belgique, il y a un pronostic d'amélioration immunitaire et de stabilisation de la pathologie du requérant, ce qui réduit fortement des complications opportunistes ; Que si la pathologie est correctement traitée, le requérant peut conserver une qualité de vie décente et des capacités fonctionnelles plus ou moins intactes ».

En conclusion, la partie requérante soutient « qu'il faut retenir la crainte de persécution du requérant et la pathologie du requérant qui doit être suivie en Belgique comme motifs fondés l'empêchant de retourner au Togo ». Elle se réfère à l'article 3 de la CEDH et rappelle que les dispositions de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple vouloir de la partie défenderesse.

4.4. Sous une troisième branche, relative au droit de la défense, la partie requérante se réfère à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le Conseil pourrait être amené à entendre les parties en personne. Dès lors, elle relève que « si le requérant est renvoyé au Togo et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, il ne pourra pas exercer valablement son droit de défense ».

Par ailleurs, elle fait valoir que le recours contre la décision attaquée a un effet suspensif et expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à la notion de recours effectif, à l'article 2 du PIDCP, ainsi qu'à l'article 13 de la CEDH. Elle relève que si la partie défenderesse devait considérer qu'elle se trouvait en séjour illégal, « ce serait nier l'effectivité du recours qu'elle introduit ; Attendu que, de ce point de vue, l'ordre de quitter le territoire adressée à l'encontre du requérant doit à tout le moins être suspendu et le cas échéant, annulé ».

4.5. La partie requérante prend une quatrième branche de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Après un rappel aux principes et dispositions susmentionnés, elle affirme que les motifs exprimés par la partie défenderesse ne sont pas explicites dans la décision attaquée. Elle soutient que cette dernière se contente d'utiliser des dispositions légales accompagnées de formules stéréotypées sans prendre en compte sa situation particulière. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à la loi du 29 juillet 1991, et considère qu' « hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, il a fourni tous les éléments fondés justifiant sa présence en Belgique ainsi que sa crainte de persécution s'il était contraint de retourner au Togo ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné minutieusement sa situation avant de prendre la décision

attaquée, que cette dernière est disproportionnée, et constate qu'il s'agit d'une démarche arbitraire de la partie défenderesse qui n'a pas respecté les principes visés au moyen.

5. Discussion

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En ce sens, le Conseil souligne que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis, mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1[°], 2[°], 5[°], 9[°], 11[°] ou 12[°], le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1[°] *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]*.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/10/2023 et en date du 10/06/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

5.3. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle aurait introduit une demande de régularisation, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 27 mai 2024, force est toutefois de constater que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction de cette demande, laquelle est annexée pour la première fois au présent recours. En outre, la partie requérante ne communique aucune attestation de réception de la demande susmentionnée auprès de son administration communale. La partie requérante ne démontre donc pas que cette demande aurait été transmise à la partie défenderesse avant la prise de cet acte, le dossier administratif ne contenant aucune information à cet égard.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « *Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante* » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance de non-admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012).

La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande d'autorisation de séjour introduite, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'introduction d'une telle demande n'avait pas été portée à sa connaissance.

Partant, l'argumentaire développé à cet égard n'est pas pertinent.

5.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté sa demande de protection internationale, décision qui lui a été confirmée par le Conseil de céans, refusant ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Togo, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

5.4.2. Par ailleurs, quant à l'état de santé de la partie requérante, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».

Si en termes de requête la partie requérante soutient qu'elle est atteinte du VIH, qu'elle est suivie médicalement en Belgique et qu'elle ne pourra bénéficier d'un suivi adéquat de sa pathologie en cas de retour au Togo, force est de constater qu'interrogée à cet égard par le CGRA en date du 1^{er} juin 2021, la partie requérante a déclaré être en bonne santé.

Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

5.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est insérée, dans ladite loi, dans une section consacrée aux « *Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ». Partant, son invocation en l'espèce est dénuée de toute pertinence, dès lors que le présent recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que sa présence en Belgique est obligatoire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence de celle-ci lors de l'audience devant le Conseil de céans. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil de céans, laquelle est, au demeurant, écrite.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, susmentionnée, ainsi que de l'article 2, §3 du PIDCP, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision attaquée.

5.5.2. Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient que « *Attendu que par ailleurs, le recours contre la décision de la partie adverse a un effet suspensif ; Attendu qu'il ne peut pas en être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle [...] Attendu que si la partie adverse devait considérer que le requérant se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit ; Attendu que, de ce point de vue, l'ordre de quitter le territoire adressée à l'encontre du requérant doit à tout le moins être suspendu et le cas échéant, annulé* », le Conseil rappelle que la partie requérante a la possibilité d'assortir sa demande d'annulation de la décision attaquée, d'une demande de suspension et, par le biais d'une demande de mesures provisoires, introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, d'en demander l'examen dans les meilleurs délais en cas d'exécution imminente. Il appert cependant que la partie requérante a choisi de n'introduire qu'un recours en annulation simple à l'encontre de ladite décision.

5.6. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas le caractère disproportionné de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant pris en considération les éléments dont elle avait connaissance et ayant suffisamment motivé la décision susmentionnée.

6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° 322 307 et n° 322 490 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro 322 490.

Article 3

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS